

Communiqué du Conseil des sages de la laïcité
Lundi 15 février 2021

Le 11 février 2021, le maire de Trappes (Yvelines) a procédé, avec d'autres élus, à une distribution de tracts aux abords, puis au sein d'un établissement scolaire de la ville, le lycée de la Plaine de Neauphle.

Le Conseil des sages de la laïcité tient à rappeler les règles relatives aux activités politiques dans un établissement scolaire et aux abords de celui-ci, ainsi que les garanties dues à la liberté de conscience des élèves.

Déjà, dans une circulaire du 31 décembre 1936, Jean Zay, ministre de l'Education nationale du Front populaire, écrivait que l'Etat « *devra poursuivre énergiquement la répression de toute tentative politique s'adressant aux élèves ou les employant comme instruments, qu'il s'agisse d'enrôlements directs ou de sollicitations aux abords des locaux scolaires* ».

Il ajoutait qu' « *il importe de protéger nos élèves contre cette audacieuse exploitation* », que « *l'intérêt supérieur de la paix à l'intérieur de nos établissements d'enseignement passera avant toute autre considération* ».

Aujourd'hui comme alors, les établissements d'enseignement doivent rester, comme le soulignait Jean Zay, « *l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas* ».

Ce principe a été codifié par la loi « pour l'école de la confiance » du 26 juillet 2019, à l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation.

Aux termes de cet article :

« *L'Etat protège la liberté de conscience des élèves.*

« *Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.*

« *La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.* »

Par ailleurs, en vertu de l'article 431-22 du code pénal :

« *Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende* ».

Au regard de ces considérations, le Conseil des sages de la laïcité condamne le manquement aux lois et usages de la République qu'a constitué la distribution d'un tract hostile à un enseignant aux abords et à l'intérieur d'un lycée.

Il le condamne d'autant plus fermement que l'un des auteurs des faits est un élu de la nation, astreint par ses fonctions à faire respecter le principe de neutralité dans sa commune. Comme

l'écrivent dans leur propre communiqué les professeurs du lycée de Trappes : "L'utilisation d'un lieu d'éducation à des fins politiques va exactement à l'encontre de ses objectifs, à savoir permettre aux élèves de devenir des citoyens libres, maîtres de leur destin".